



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 05 du 11/04/2023

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Francois WEISS – Yannick SCHMITT

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Rencontre de championnat District 5 Alsace Groupe D, opposant Nordheim-Kutt A.S 1– Wolfisheim E.S. 1– N° 24624125 du 02/04/2023

Le 03 avril 2023 l'ES WOLFISHEIM confirme par courriel une réclamation concernant un fait de jeu. « *Je soussigné Mohamed ALTUNG dépose une réserve technique contre Mr l'arbitre en effet à la 75ème minute alors que nous avons une rentrée de touche et après l'avoir effectué Monsieur l'arbitre a sifflé contre un de nos joueurs une position de hors-jeu qui n'existe pas sur cette reprise c'est alors que Mr FILLIOD entraîneur de Wolfisheim a appeler l'arbitre pour faire une réserve de suite Mr l'arbitre a ignorer nos demandes et par la suite a volontairement laissé un de nos joueurs 14 mn dehors pour une exclusion temporaire de dix minutes pour finir et éviter toute discussion. Il a arrêté la rencontre a la 87ème minutes »*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'ES WOLFISHEIM et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que l'arbitre dans son rapport confirme n'avoir pas été interpellé au moment des faits pour le dépôt d'une réserve technique.

Attendu que la réclamation a été déposée par le capitaine de WOLFISHEIM lors de la signature de la FMI.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club du l'ES WOLFISHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe

Handwritten signature of Philippe Durr in black ink, featuring a stylized 'D' and 'P'.

Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

Handwritten signature of Yannick Schmitt in blue ink, enclosed in a thin blue rectangular border.